

MAIRIE
DE
FIGANIÈRES

B.P. 33

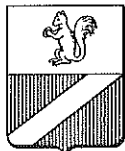
Code Postal : 83830

Téléphone 04 94 50 93 60

Télécopie 04 94 50 93 64

figanieres@wanadoo.fr

http://www.figanieres.com



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2018**

Présents :

B.CHILINI, Ch. AUBOIN-LEROY, A. BROSSE,
G. CONSEIL, G. CONTE, V. CROMBET, E. ESCAILLAS,
J. GAUTTIER, R. GIROUX, H. HELLAL, A. LAUGIER,
R. LEQUEUX, M.J. MAUREL, A. OSTORERO,
A. REBOURG, P. RENGER, M. SOAVE, G. TACAILLE,
B. THOMAS

Excusés : C. COLLOMBAT pouvoir à E. ESCAILLAS,
M.O. DEBEUSSCHER pouvoir à A. REBOURG

Absente : E. MIMIS

Secrétaire de séance : M.J. MAUREL

L'an 2018, le 28 novembre, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard CHILINI, Maire.

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 19

Nombre de votants : 21

Date de la convocation : 19 novembre 2018

Date d'affichage de la convocation : 19 novembre 2018

Délibération n° 068-2018 : Transfert au SYMIELECVAR de la perception et du contrôle de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité

- Vu l'article 178 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la délibération du SYMIELECVAR en date du 25 octobre 2005 instaurant la perception de la taxe électricité pour le compte des communs membres,
- Vu la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, notamment son article 23,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-2 à L2333-4, L3333-3, L5212-24,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

- Que l'article L5212-24 du code général des collectivités territoriales pose le principe que lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, celui-ci perçoit la taxe en lieu et place de toutes les communes dont la population recensée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année est inférieure ou égale à 2000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le syndicat au 31 décembre 2010. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par le syndicat en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune,
- Que l'article L2333-2 du code général des collectivités territoriales rend obligatoire l'institution d'une taxe communale sur la consommation finale d'électricité,
- Que compte tenu de l'ouverture du marché de l'électricité et de la multitude de fournisseurs désormais habilités à délivrer du courant, la loi précise que les communes doivent mettre en place un contrôle de la perception de ladite taxe, se traduisant entre autre par la désignation d'un agent habilité à cet effet,
- Que le syndicat départemental a mis en œuvre de ce contrôle depuis le 1^{er} janvier 2007,
- Que le syndicat reversera ladite taxe à la commune selon les conditions définies dans la convention annexée à la présente délibération,
- Que la décision du Conseil municipal doit être adoptée avant le 1^{er} octobre pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

1/approuve le transfert au SYMIELECVAR de la gestion et du contrôle de la perception de la taxe sur l'électricité pour le compte de la commune de Figanières

2/ autorise Monsieur le Maire à signer la convention de reversement annexée à la présente délibération ainsi que tout acte en rapport avec l'affaire.

Fait et délibéré à Figanières les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Délibération n° 069-2018 : Mise à disposition des biens au SYMIELECVAR suite au transfert de la compétence « équipement de réseaux d'éclairage public »

Considérant qu'en application de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune qui transfère une compétence au SYMIELECVAR s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce dans les conditions prévues par les articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la mise à disposition a pour effet de transférer les droits patrimoniaux du propriétaire, sans transférer le droit de propriété, c'est-à-dire que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1 – Mise à disposition des équipements existants – descriptif des biens :

La Commune met à la disposition du SYMIELECVAR les équipements relatifs aux réseaux d'éclairage public précisés dans le procès-verbal de mise à disposition des biens joint à la présente délibération. Ces valeurs sont issues de l'inventaire de la Commune à la date de son adhésion au SYMIELECVAR, pour la compétence « équipement de réseaux d'éclairage public » soit le : 01/01/2018

2 – Constat de transfert des biens à établir contradictoirement entre les deux parties :

Les équipements sont mis à disposition en l'état où ils se trouvaient à la date d'adhésion au Syndicat.

3 – Dispositions comptables

Cette mise à disposition du patrimoine est constatée sur le plan comptable une seule fois, conformément à la réglementation en vigueur.

Les installations relatives aux réseaux d'éclairage public font l'objet d'un transfert à l'actif de la Commune par un débit du compte 2423 (immobilisations mise à disposition dans le cadre de transfert de compétences) et un crédit de la subdivision concernée au compte 21534 (installations réseaux d'électrification) pour le montant inscrit à l'inventaire de la Commune, soit **45 398 .35 €**, au titre de l'éclairage public. Cette opération non budgétaire est constatée par le Comptable sur les informations transmises par la commune dans le cadre d'un certificat administratif auquel sera joint un procès-verbal attestant de cette mise à disposition et la délibération.

Monsieur le Maire transmettra ce montant inscrit à l'inventaire de la Commune après visa du Comptable. Ce même montant est retracé à l'actif du SYMIELECVAR au débit du compte 21753 et par le crédit du compte 1027 au titre des biens reçus pour l'exercice de la compétence. La remise des installations de la Commune au SYMIELECVAR a lieu à titre gratuit.

4 – Dispositions techniques

Le SYMIELECVAR, bénéficiaire de la mise à disposition, assure l'ensemble des obligations de la commune en lieu et place de la commune. La Commune continue à rembourser les emprunts souscrits pour la réalisation des ouvrages antérieurs à la date d'effet du transfert de compétence.

5 – Dispositions diverses

En cas de reprise de compétence par la Commune, il sera mis un terme à la mise à disposition des biens et l'opération budgétaire inverse sera effectuée. La Commune réintègrera dans son actif le montant de la valeur initiale des installations augmenté du montant des travaux réalisés par le SYMIELECVAR au cours de la durée de mise à disposition.

Fait et délibéré à Figanières les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Délibération n° 070-2018 : Modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU

Une procédure de modification n°1, par voie simplifiée, du PLU a été engagée par arrêté municipal n° 160-2018 du 15 novembre 2018. En conséquence, le Conseil municipal doit préciser les modalités de mise à disposition au public, pendant un mois, de ce dossier de modification simplifiée.

Les modalités de mise à disposition du public proposées sont les suivantes :

- mise à disposition du dossier en Mairie du 14/01/2019 au 15/02/2019 inclus ;
- ouverture d'un registre, en mairie, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée ;
- affichage de la procédure de consultation en mairie et sur les panneaux destinés à l'affichage communal, ainsi que sur son site internet www.figanieres.com

Un avis annonçant cette mise à disposition du projet de modification simplifiée sera inséré dans un journal diffusé dans le département et sera également affiché en mairie et sur les panneaux destinés à l'affichage communal.

A l'issue de cette procédure, un bilan sera présenté devant le Conseil municipal, qui délibérera et approuvera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de fixer les modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU comme suit :

- mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 en mairie, du 14/01/2019 au 15/02/2019 inclus ;
- ouverture d'un registre, en mairie, destiné à recueillir les observations de toutes personnes intéressées ;
- affichage de la procédure de consultation en mairie et sur les panneaux destinés à l'affichage communal ainsi que sur son site internet www.figanieres.com

Conformément à l'article R153-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré à Figanières, les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Délibération n° 071-2018 : Convention avec la commune des Arcs-sur-Argens pour le prêt d'un cinémomètre

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la ville des Arcs-sur-Argens accepte de mettre à disposition gracieusement de la commune de Figanières un cinémomètre afin d'effectuer des contrôles ponctuels sur son territoire.

Le prêt du cinémomètre s'effectuera en fonction de la demande de la commune de Figanières qui participera pour moitié aux frais de transport et d'étalonnage annuel de l'appareil.

Une convention de prêt dont Monsieur le Maire donne lecture, fixe les conditions exactes de cet accord. Elle est conclue pour une durée d'un an à compter du 17 octobre 2018 et renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Approuve la proposition de Monsieur le Maire et l'autorise à signer ladite convention ainsi que tout acte en rapport avec l'affaire.

Fait et délibéré à Figanières, les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Délibération n° 072-2018 : Formation réglementaire annuelle d'entraînement au tir des gardes champêtres – convention avec la société de tir de Draguignan et du Haut Var – avenant n° 1

Vu l'article L.412-51 du code des communes,

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, qui place l'ensemble des formations au maniement des armes des policiers municipaux et des gardes champêtres sous l'égide du CNFPT qui les assurera avec le concours des moniteurs de police municipale formés par leurs soins,

Vu la délibération en date du 21 décembre 2017 par laquelle la commune a signé une convention valable un an à compter du 1^{er} janvier 2018 avec la Société de Tir de Draguignan et du Haut Var, dont l'objet est de définir et de préciser les modalités d'organisation et de déroulement des séances d'entraînement et de fixer notamment le coût à 100 euros par an et par agent, Monsieur le Maire propose de la renouveler par le biais d'un avenant n°1 aux mêmes conditions. Par ailleurs, cet avenant propose le renouvellement par tacite reconduction chaque année avec la possibilité pour chacune des parties de rompre la convention au premier janvier de chaque année. Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal approuve la proposition de Monsieur le Maire et l'autorise à signer l'avenant n°1 à ladite convention ainsi que tout acte en rapport avec l'affaire.

Fait et délibéré à Figanières, les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Délibération n° 073-2018 : Marché de préparation et de fourniture de repas et accueil des élèves des écoles maternelle et élémentaire de la commune au collège Jean Cavaillès

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune utilise les installations du service de la demi-pension du collège Jean Cavaillès afin de satisfaire les besoins en restauration scolaire des écoles maternelle et élémentaire en l'absence de capacité suffisante des structures municipales existantes.

Il convient de formaliser cela par un marché public à passer entre la commune et le département du Var, fondé sur la base des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 « mise en œuvre d'une coopération » entre pouvoirs adjudicateurs.

Ce marché est passé pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019 et sera renouvelable trois fois, par période d'un an et par tacite reconduction, à compter de sa date anniversaire.

Il prévoit la fourniture d'environ 24 500 repas par an. Le prix unitaire d'un repas au 1^{er} janvier 2019 est de 4,02 euros et est révisable à la date anniversaire du marché.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal approuve la proposition de Monsieur le Maire et l'autorise à signer ledit marché ainsi que tout acte en rapport avec l'affaire.

Fait et délibéré à Figanières, les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Délibération n° 074-2018 : Convention de fourrière animale avec la SPA – années 2018-2019-2020

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Société Protectrice des Animaux propose de recevoir dans son chenil-fourrière de Flayosc les chiens et les chats en état d'errance ou de divagation qui lui seront amenés par les services municipaux habilités et désignés par Monsieur le Maire, par la gendarmerie, par la police, par les pompiers et par les particuliers avec un ordre de mise en fourrière de la mairie.

Il rappelle que la commune a signé avec l'association une convention de fourrière qui arrive à expiration le 31 décembre 2018. Il propose donc au Conseil municipal de procéder à son renouvellement pour une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 2019, renouvelable deux fois un an. En sont exclues, les missions de capture, ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux ainsi que l'accueil des chats errants. Les campagnes de stérilisation des chats libres peuvent faire l'objet d'une convention ad hoc entre la collectivité et la Société Protectrice des Animaux.

En contrepartie des services apportés par la SPA, la commune versera un montant forfaitaire annuel de 3 300€. Le prix est ferme non actualisable.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte la proposition de la Société Protectrice des Animaux et autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout acte en rapport avec l'affaire.

Fait et délibéré à Figanières, les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Délibération n° 075-2018 : Modification tableau des effectifs – rectificatif

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération en date du 8 octobre 2018 sur la situation des effectifs dans laquelle il proposait entre autre la suppression d'un poste d'adjoint administratif à 34/35^{ème}.

Il convient d'y apporter la modification suivante : il s'agit de la suppression d'un poste d'adjoint technique à 34/35^{ème} et non pas d'un poste d'agent administratif à 34/35^{ème}. Le reste de la délibération demeure inchangée.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte :

A compter du 1^{er} novembre 2018 la suppression d'un poste d'adjoint technique à 34/35^{ème} et non d'un adjoint administratif à 34/35^{ème} ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette affaire.

Fait et délibéré à Figanières, les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Délibération n° 076-2018 : Indemnité de Conseil 2018 allouée aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des Communes et Etablissements Publics Locaux

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixant le mode de calcul de l'indemnité de conseil alloué aux receveurs municipaux,

Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité,

Compte tenu des prestations facultatives de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable fournies par Madame Jocelyne GOURDIN du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1) **DECIDE** de lui attribuer l'indemnité de conseil pour l'année 2018, soit 643,23 euros brut (montant net 586,26 euros), étant précisé que cette indemnité, calculée par application d'un tarif réglementaire à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre afférentes aux trois dernières années, ne peut excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré fixé par arrêté ministériel.

2) **DIT** que les crédits budgétaires suffisants seront inscrits au compte 6225 du budget primitif 2018 de la commune.

Fait et délibéré à Figanières, les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Délibération n° 077-2018 : COS Méditerranée sur cotisation 2018

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le COS Méditerranée, association loi 1901, sans but lucratif est un « inter comité d'entreprise » qui offre des prestations sociales aux salariés sous forme de bons d'achat, de réductions sur toutes les activités de loisirs de la région avec un service social qui apporte aide et soutien aux familles des salariés.

La commune adhère au COS moyennant une cotisation de 1% de la masse salariale brute plafonnée et environ 80% (0,8% de la masse salariale) du reversement est effectué en bons d'achat (exempté de charges salariales, patronales et de fiscalité suivant la réglementation URSSAF), les 0,2% de la masse salariale restants servent à financer les loisirs, les prêts et le service social.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de verser en fin d'année une sur cotisation au COS permettant d'attribuer à chaque agent des bons d'achat supplémentaires selon les critères suivants :

Etre titulaire ou contractuel de droit public ou privé depuis plus de 6 mois au sein de la collectivité au 1^{er} décembre 2018,

| | |
|--|------|
| -Pour un agent à temps complet (à partir de 115h/mois) | 150€ |
| -Pour un agent à temps complet n'ayant pas effectué une année pleine | 75€ |
| -Pour un agent à temps non complet ayant effectué une année pleine | 75€ |
| -Pour un agent à temps non complet n'ayant pas effectué une année pleine | 40€ |
| -Pour un agent en arrêt maladie ordinaire depuis plus de 3 mois consécutifs ou étalés sur une année civile (90 jours) et présent au 01/12/2018 | 75€ |

Sont exclus du dispositif les agents en congé parental, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en arrêt de maladie ordinaire depuis plus de 6 mois consécutifs ou étalés sur une année civile, en congé sans solde, en disponibilité.

Oùï l'exposé de Monsieur Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Accepte la proposition de Monsieur le Maire,

L'autorise à signer tout acte en rapport avec l'affaire,

Dit que la dépense est imputée au chapitre 012 article 6478 du budget principal.

Fait et délibéré à Figanières, les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Délibération n° 078-20148 : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que préalablement au vote du budget primitif 2019, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2018.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2019 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que ce dernier peut, en vertu de l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon le détail ci-dessous :

| Chapitre | Libellé | Crédits ouverts en 2018 en € | ¼ des crédits en € |
|----------|-------------------------------|------------------------------|--------------------|
| 20 | Immobilisations incorporelles | 77 167,00€ | 19 291,75€ |
| 21 | Immobilisations corporelles | 1 049 769,00€ | 262 442,25€ |
| 23 | Immobilisations en cours | 6 810,00€ | 1 702,50€ |
| | | 1 133 746,00€ | 283 436,50€ |

Monsieur le Maire demande donc au Conseil municipal qui accepte, l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2019 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2019.

Fait et délibéré à Figanières, les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Délibération n° 079-2018 : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget de l'eau et de l'assainissement 2019

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que préalablement au vote du budget primitif 2019, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2018.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2019 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que ce dernier peut, en vertu de l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon le détail ci-dessous :

| Chapitre | Libellé | Crédits ouverts en 2018 en € | ¼ des crédits en € |
|----------|-----------------------------|------------------------------|--------------------|
| 21 | Immobilisations corporelles | 510 945,00€ | 127 736,25€ |
| | | 510 945,00€ | 127 736,25€ |

Monsieur le Maire demande donc au Conseil municipal qui accepte, l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2019 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de l'eau et de l'assainissement de 2019.

Fait et délibéré à Figanières, les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Le rapport administratif 2017 de la Communauté d'Agglomération Dracénoise a été présenté par Monsieur le Maire. Il n'a pas fait l'objet de questions particulières.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30



Le Maire,

Bernard CHILINI

Les Membres du Conseil Municipal,